

Règlement numéro 151

RÈGLEMENT INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS LOURDS SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le paragraphe 5^e de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Karine St-Arnaud lors de la séance du 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Anick Leclerc et adopté;

Que ce conseil adopte le règlement 151 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la circulation des camions lourds sur certains chemins municipaux* ».

ARTICLE 2 : Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements numéros : 282 de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et 295-1 de l'ancienne Ville de Portneuf.

Article 3 : But

Le présent règlement a pour but d'interdire la circulation des camions lourds sur certains chemins municipaux et de fixer les heures de circulation

Article 4 : Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou de deux.

Véhicule

-outil :

un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule de transport

d'équipement :

un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Article 5 : Interdiction

La circulation des camions et des véhicules lourds est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante :

Secteur Nord :

Rue Saint-Charles (de l'entrée de l'usine MPI jusqu'à la limite de la municipalité)

Rang du Côteau-des-Roches (section à l'ouest de la route du Côteau-des-Roches jusqu'à la limite de la municipalité)

Bishop, rue	Boisés, rue des
Bouleaux, rue des	Boulevard, avenue du
Chênes, rue des	Côteau-des-Roches, route
Église, avenue de l'	Érables, avenue des
Ford, avenue	Frênes, rue des
Gauthier, boulevard	Irlande, route d'
Julien, route	Langlois, rue
Neuf, chemin	Notre-Dame, rue
Parc, avenue du	Pruches, route des
Rivière-Belle-Isle, rang	Saint-Alphonse, avenue
Saint-Eustache, rang	Saint-François, ru
Saint-Georges, avenue	Saint-Germain, avenue
Saint-Gilbert, route	Saint-Jean, rue
Saint-Joseph, rang	Saint-Paul, rang
Saint-Paul, route	Saint-Pierre, avenue

Secteur Sud :

Rue de la Rivière (entre la 1^{re} Avenue et l'intersection du chemin menant à l'usine MPI)

Rue Siméon-Delisle (entre l'intersection des rues de la Poterie et Lucien-Thibodeau jusqu'à la rue René-Robineau)

Rue Provencher (route 138 jusqu'à l'intersection des rues Lemay et Nelson)

1 ^{re} Avenue	Ableson, rue
Baronnie, rue de la	Bellevue, rue
Conifères, rue des	Écoliers, rue des
Edward-Hale, rue	Épinettes, rue des
François-Gignac, route	Grève, rue de la
Hardy, rue	Hélène, rue
Jacques-Leneuf, rue	Langlais, rue
Lemay, rue	Naud, rue
Nelson, rue	Neuf, chemin
Oies-Blanches, rue des	Oies-Blanches est, rue des
Paquin, rue	Paradis, rue
Pins, rue des	Plateau, rue du
Poliquin, rue	Poterie, rue de la
René-Robineau, rue	Richard, rue
Sentiers, rue des	Sources, chemin des
Station, rue de la	

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est absolument interdite **du lundi au dimanche inclusivement entre 18h00 et 7h00** sur les chemins publics suivants :

Rue Saint-Charles (de Freneco jusqu'à l'entrée de l'usine MPI)
Rue de la Rivière (entre la rue Provencher et l'intersection menant à l'usine MPI)
Rue Siméon-Delisle (rue Provencher jusqu'à l'intersection des rues de la Poterie et Lucien-Thibodeau)
Rang Côteau-des-Roches (entre St-Jacques et la route Coteau-des-Roches)
Bassin, chemin des Chapelle, rang de la
Industrielle, avenue Lucien-Thibodeau, rue
Saint-Arthur, rue Saint-Jacques, rue
Saint-Louis, avenue

En cas de situation d'urgence ou particulière, une autorisation pourra être donnée par le directeur général, le directeur des travaux publics ou toute personne déléguée par l'autorité municipale.

Article 6 – Exceptions

L'article 5 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicule outils;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicule outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicule-outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);
- e) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- f) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);
- g) aux véhicules du service des travaux publics et de déneigement;
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicule-outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

Article 7 – Chemins contigus

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des intersections avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-24 qui rappelle la prescription, P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

Article 8 – Infraction et amende

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2)

Article 9 – Signalisation

Une signalisation adéquate sera installée à cet effet sur tous les chemins faisant l'objet du présent règlement.

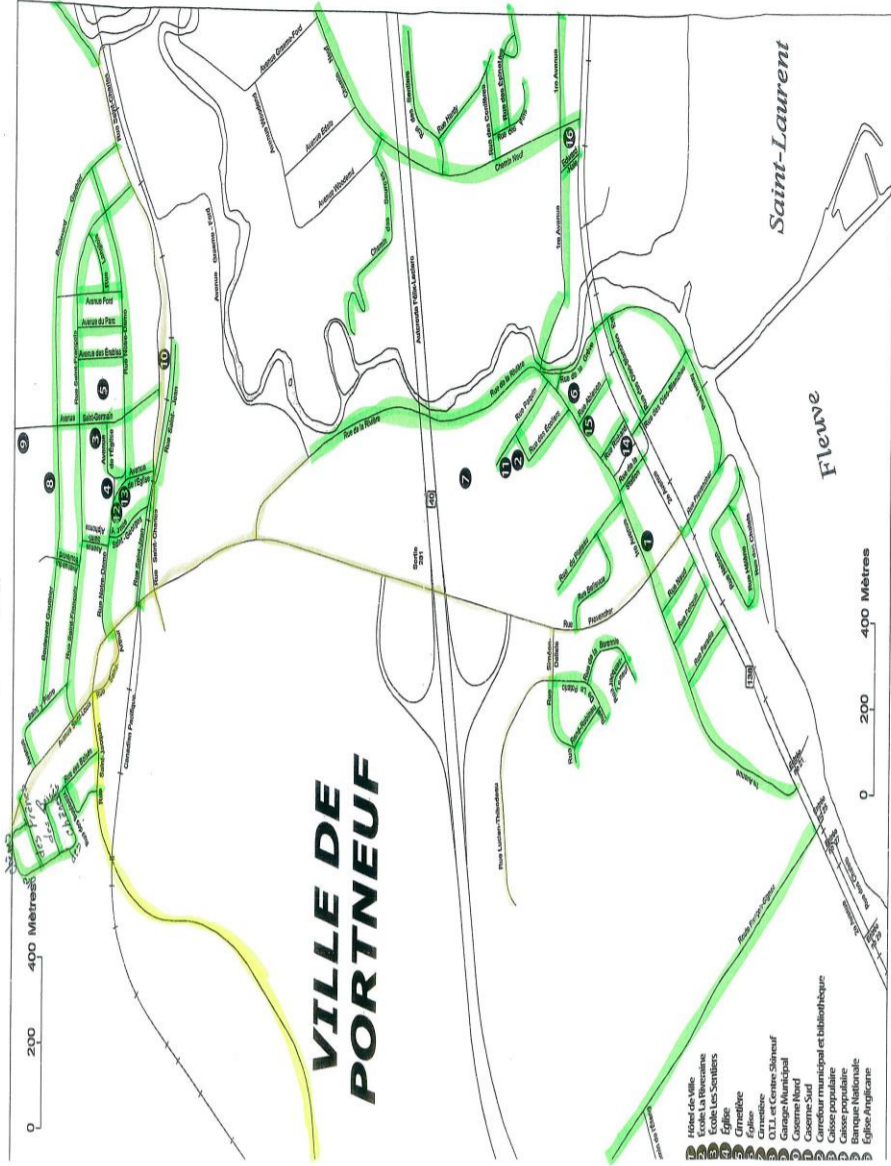
Article 10 – Entrée en vigueur

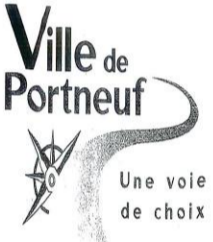
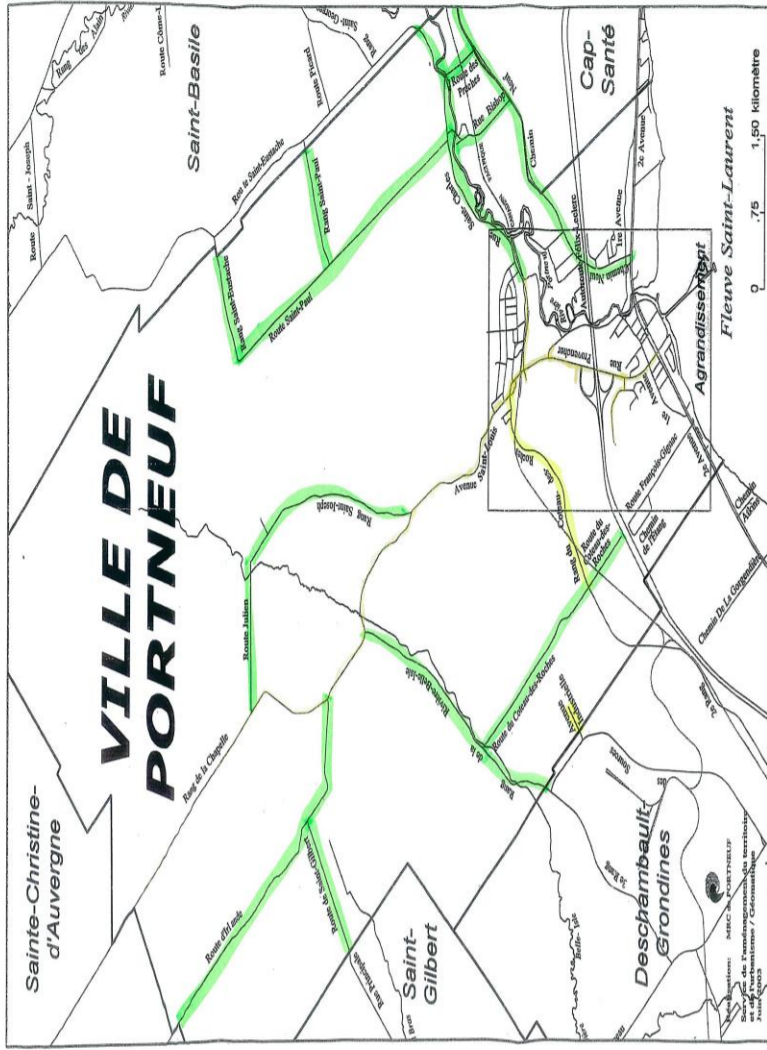
Le présent règlement entrera en vigueur, dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports le jour de sa publication conformément à la loi.

maire

greffière

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>13 janvier 2014</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>10 février 2014</i>
<i>Expédition pour approbation par le</i>	<i>12 février 2014</i>
<i>Date de réception par le MTQ</i>	<i>23 mai 2014</i>
<i>Entré en vigueur le:</i>	<i>20 juin 2014</i>





Ville de Portneuf
297, 1^{re} avenue
Portneuf Qc
G0A 2Y0

Téléphone : 418 286-3844
Télécopieur : 418 286-4304
Courriel : vilport@globetrotter.net
Site web : www.villedoportneuf.com